

DÉFINITIONS

Tous les termes en italique sont définis et présentés par ordre alphabétique dans la section II "Définitions" – Voir pages 18 à 27.

34-1. RÉCLAMATIONS ET PÉNALITES

a. Match play

En match play, si une réclamation est déposée auprès du *Comité* selon la Règle 2-5, une décision devrait être rendue aussitôt que possible afin que le score du match puisse, si nécessaire, être ajusté. Si une réclamation n'est pas posée conformément à la Règle 2-5, elle ne doit pas être prise en considération par le *Comité*.

Il n'y a pas de délai limite à l'application de la pénalité de disqualification pour une infraction à la Règle 1-3.

b. Stroke play

En stroke play, aucune pénalité ne doit être annulée, modifiée ou imposée après la clôture de la compétition. Une compétition est close lorsque le résultat a été officiellement annoncé ou, dans une qualification en stroke play suivie par un match play, lorsque le joueur a pris le départ de son premier match.

Exceptions : Une pénalité de disqualification doit être imposée après la clôture de la compétition si un *compétiteur* :

- (i) était en infraction avec la Règle 1-3 (Entente pour déroger aux Règles) ; ou
- (ii) a rendu une carte de score sur laquelle il avait consigné un handicap qu'il savait, avant la clôture de la compétition, être supérieur à celui auquel il avait droit et que cela affectait le nombre de coups reçus (Règle 6-2b) ; ou
- (iii) a rendu un score sur n'importe quel trou inférieur à celui effectivement réalisé (Règle 6-6d) pour toute raison autre que l'omission d'inclure une pénalité qu'il ignorait, avant la clôture de la compétition, avoir encourue ; ou
- (iv) savait, avant la clôture de la compétition, qu'il avait été en infraction avec toute autre *Règle* pour laquelle la pénalité prescrite est la disqualification.

34-2. DÉCISION DE L'ARBITRE

Si un *arbitre* a été nommé par le *Comité*, sa décision est sans appel.

34-3. DÉCISION DU COMITÉ

En l'absence d'un *arbitre*, toute contestation ou tout point douteux sur les *Règles* doit être soumis au *Comité* dont la décision est sans appel.

Si le *Comité* ne parvient pas à prendre une décision, il peut soumettre la contestation ou le point douteux au Comité des Règles de Golf du R&A dont la décision est sans appel.

Note : Il est recommandé que les questions soient soumises directement en première instance au Comité des Règles de la Fédération française de golf qui en référera au R&A seulement en cas de doute.

Si la contestation ou le point douteux n'ont pas été soumis au Comité des Règles de Golf, le ou les joueurs ont le droit de demander qu'un exposé concordant soit déposé par un représentant dûment autorisé du *Comité* au Comité des Règles de Golf afin d'obtenir une opinion quant à l'exactitude de la décision rendue. La réponse sera envoyée à ce représentant autorisé.

Si le jeu s'est déroulé autrement qu'en conformité avec les Règles de Golf, le Comité des Règles de Golf ne rendra de décision sur aucune question.

RÉCLAMATIONS ET PÉNALITÉS EN MATCH PLAY

34-1a/1

Joueur ayant atteint le troisième tour d'un match play disqualifié pour entente pour déroger aux Règles lors du premier tour

- Q.** La Règle 34-1a stipule qu'il n'y a pas de temps limite pour appliquer la pénalité de disqualification prévue par la Règle 1-3 pour entente pour déroger à une Règle. Si A, qui s'est entendu avec son adversaire pour déroger à une Règle lors d'un match du premier tour, a atteint le troisième tour avant que le Comité n'apprenne l'infraction à la Règle 1-3, que doit faire le Comité ?
- R.** Puisque A est disqualifié, le Comité doit décider selon l'équité (Règle 1-4). Pour des lignes directrices, voir Décision 34-1b/8.

RÉCLAMATIONS ET PÉNALITÉS EN STROKE PLAY

34-1b/1

Oubli d'un coup de pénalité sur une carte rendue

- Q.** En stroke play, un compétiteur rend un score incorrect sur un trou pour avoir omis d'inclure un coup de pénalité. Après la clôture de la compétition l'erreur est découverte. La Règle 34-1b impose-t-elle une pénalité de disqualification pour une infraction à la Règle 6-6d ?
- R.** Comme stipulé dans la Règle 34-1b, le Comité doit imposer une pénalité de disqualification si le compétiteur savait, avant la clôture de la compétition, qu'il avait encouru la pénalité et qu'il avait volontairement ou involontairement omis d'ajouter la pénalité à son score. Le Comité ne doit pas imposer de pénalité de disqualification si le compétiteur ignorait, avant la clôture de la compétition, avoir encouru la pénalité.

Décision connexe :

- 34-3/1 Correction d'une décision incorrecte en stroke play.

34-1b/1.5

Compétiteur correctement averti par un co-compétiteur qu'il encourt une pénalité, n'étant pas d'accord avec lui et omettant d'inclure la pénalité à son score ; Comité prévenu de l'incident après la clôture de la compétition

- Q.** En stroke play, A, ignorant les Règles et avec l'assentiment de B, son marqueur, enlève une pierre d'un obstacle d'eau alors que sa balle repose dans l'obstacle. Par la suite, A est informé par C, un co-compétiteur, qu'il (A) est en infraction avec la Règle 13-4. A n'est pas d'accord, omet de régler le point litigieux avec le Comité à la fin du tour et rend sa carte de score sans inclure une pénalité de deux coups pour une infraction à la Règle 13-4.

Après la clôture de la compétition, C avise le Comité de l'incident. A devrait-il être disqualifié ?

- R.** Oui. La Règle 34-1b dit en effet qu'un compétiteur doit être disqualifié après la clôture de la compétition s'il a rendu un score en omettant d'inclure une pénalité qu'il savait, avant la clôture de la compétition, avoir encourue. Puisque C a indiqué à A qu'il avait procédé incorrectement et que A n'a rien fait pour vérifier s'il avait ou

non encouru une pénalité avant de rendre sa carte, le Comité devrait décider que A savait qu'il avait encouru une pénalité.

34-1b/2

Omission d'un compétiteur de signer sa carte de score découverte après la clôture de la compétition

- Q.** Peu après la clôture d'une compétition en stroke play, on découvre que le vainqueur n'a pas signé sa carte de score. Le Comité devrait-il entreprendre une quelconque action ?
- R.** Le Comité doit déterminer si le compétiteur savait, avant la clôture de la compétition, qu'il était en infraction avec les Règles en omettant de contresigner sa carte de score (Règle 6-6b). S'il le savait, il est disqualifié. Autrement, comme stipulé dans la Règle 34-1b, aucune pénalité ne peut être imposée et le résultat de la compétition doit être maintenu.

Décisions connexes :

- 6-6b/3 Compétiteur omettant de signer sa carte du premier tour ; erreur découverte à la fin du dernier tour.
- 33-7/3 Compétiteur omettant de contresigner sa carte et reprochant au Comité le peu de temps qui lui a été accordé.

34-1b/3

Jeu d'une mauvaise balle en stroke play non corrigé ; erreur découverte après la clôture de la compétition

- Q.** En stroke play, A joue une mauvaise balle au 5^e trou mais ne s'en aperçoit qu'après avoir terminé ce trou. Avant de prendre le départ du 6^e trou, A et B, qui est le marqueur de A, concluent que A a encouru une pénalité de deux coups. En conséquence, B ajoute deux coups de pénalité au score de A pour le 5^e trou et A et B prennent le départ du 6^e trou sans que A ne corrige son erreur comme prescrit dans la Règle 15-3b, A ne sachant pas qu'il devait rectifier l'erreur.
- Avant de rendre sa carte, A avise le Comité de l'incident. Le Comité confirme que la pénalité était de deux coups mais ne demande pas à A si l'erreur a été corrigée.
- A gagne la compétition. Plusieurs jours plus tard le second de la compétition demande que A soit disqualifié selon la Règle 15-3b. Quelle est la décision ?
- R.** La compétition demeure comme elle a été jouée, avec A gagnant. Selon la Règle 34-1b, une pénalité de disqualification ne peut pas être imposée après la clôture d'une compétition si le compétiteur ignorait qu'il avait encouru une pénalité.

34-1b/4

Compétiteur changeant le poids d'un club pendant un tour ; infraction découverte après la clôture de la compétition

- Q.** Il est rapporté quelques jours après la clôture d'une compétition en stroke play que le gagnant a changé le poids de son putter pendant un tour conventionnel. Devrait-il être pénalisé ?
- R.** Le Comité doit déterminer si le compétiteur savait, entre le moment de l'infraction et la clôture de la compétition, qu'il avait encouru une pénalité selon les Règles pour avoir changé le poids de son putter pendant un tour conventionnel (Règle 4-2). S'il savait qu'il avait encouru une pénalité selon les Règles, il est disqualifié. Autrement, comme prescrit par la Règle 34-1b, aucune pénalité ne peut être imposée.

34-1b/5**Pénalité de disqualification appliquée par erreur au gagnant d'une compétition ; erreur découverte après le play-off de deux autres compétiteurs pour la première place**

- Q.** Dans le tour final d'une compétition en stroke play, le Comité disqualifie A pour avoir consigné sur sa carte un score total avec un coup de moins que son score réel. Le trou par trou de A est correct. Le Comité s'est donc trompé en disqualifiant A. A aurait gagné la compétition s'il n'avait pas été disqualifié.
- Suite à la disqualification de A, les compétiteurs B et C jouent en play-off pour la première place et B gagne le play-off. Avant la proclamation du résultat de la compétition, le Comité découvre que A n'aurait pas dû être pénalisé.
- Le Comité doit-il rectifier son erreur ?
- R.** Oui. La pénalité appliquée à A doit être annulée et A doit être déclaré vainqueur – Voir Règle 34-1b.

34-1b/6**Score du gagnant non pris en compte suite à une erreur du Comité**

- Q.** Dans une compétition en stroke play, le prix du gagnant est décerné à B. Le lendemain A avise le Comité qu'il a rendu un score inférieur à celui de B. Une vérification révèle que A a raison et que, par erreur, le Comité a omis de prendre en compte le score de A. Que devrait-il être fait ?
- R.** La Règle 34-1b ne s'applique pas à ce genre d'erreurs du Comité. Le prix doit être récupéré auprès de B et donné à A, le vrai gagnant.

Décisions connexes :

- [6-2b/3 Compétiteur gagnant une compétition avec un handicap incorrect à la suite d'une erreur du Comité ; erreur découverte plusieurs jours plus tard.](#)
- [33-5/2 Joueur ne recevant pas de prix à cause d'un mauvais handicap attribué par le Comité.](#)

34-1b/7**Score incorrect en tour de qualification découvert pendant le match play**

- Q.** A la fin d'un tour de qualification en stroke play pour une compétition en match play, un joueur omet involontairement d'inclure dans son score pour un trou une pénalité qu'il sait avoir encourue. Après que le joueur a débuté la phase de match play, l'erreur est découverte. Que devrait-il être fait ?
- R.** Le joueur doit être disqualifié. Selon la Règle 34-1b, la pénalité pour une infraction à la Règle 6-6d est applicable après la clôture de la compétition de qualification.

34-1b/8**Joueur ayant débuté en match play disqualifié pour un score incorrect en tour de qualification**

- Q.** Le Comité découvre que par erreur A, qui a débuté le quatrième tour d'une compétition en match play, a rendu un score inférieur à celui qu'il a réellement fait dans le tour de qualification. A est disqualifié. Quelle est la procédure correcte vis-à-vis des joueurs battus par A ?
- R.** Le Comité doit déterminer la procédure à suivre selon l'équité (Règle 1-4). Les choix sont :

- (a) annuler la compétition ;
- (b) considérer la pénalité de disqualification applicable seulement à partir de sa découverte, donnant ainsi à l'adversaire suivant de A la victoire par forfait ;
- (c) réintégrer le dernier joueur éliminé par A ; ou
- (d) demander à tous les joueurs éliminés par A de jouer un départage pour prendre sa place.

34-1b/9

Infraction au règlement de lutte contre le dopage découverte après la clôture de la compétition

- Q.** En stroke play, un Comité découvre après la clôture de la compétition qu'un joueur était en infraction avec le règlement du tournoi de lutte contre le dopage, ce qui entraîne une pénalité de disqualification. Si le joueur argue qu'il n'avait pas connaissance préalable de l'infraction, comment doit être interprétée la Règle 34-1b(iv) ?
- R.** Les règlements de lutte contre le dopage retiennent pour principe qu'un joueur est tenu responsable de la violation du règlement quelles que soient les circonstances dans lesquelles une telle violation s'est produite. Dans le contexte des Règles de golf, un joueur qui commet une infraction à un tel règlement antidopage est considéré avoir su qu'il était en infraction avec une Règle pour laquelle la disqualification est la pénalité. En conséquence, l'Exception (iv) de la Règle 34-1b s'applique et le joueur doit être disqualifié.

DÉCISION DE L'ARBITRE

34-2/1

Pouvoir d'un arbitre pour déclarer un terrain en réparation

- Q.** L'arbitre d'un match a-t-il l'autorité pour déclarer une zone terrain en réparation pendant le match ?
- R.** Oui.

Décision connexe :

- 33-2a/2 Déclarer une zone terrain en réparation pendant un tour d'une compétition.

34-2/2

Arbitre autorisant un joueur à enfreindre une Règle

- Q.** Par erreur, un arbitre autorise un joueur à enfreindre une Règle de Golf. Le joueur est-il absout de pénalité dans un tel cas ?
- R.** Oui. Selon la Règle 34-2, une décision d'arbitre est sans appel, que la décision soit correcte ou non.

34-2/3

Arbitre prévenant un joueur sur le point d'enfreindre une Règle

- Q.** Si l'arbitre observe un joueur qui va enfreindre une Règle, peut-il prévenir le joueur et ainsi éviter une infraction ?
- R.** Oui, mais il n'est pas obligé de le faire. S'il dispense des informations sur les Règles, il doit le faire de façon identique pour tous les joueurs.

34-2/4**Désaccord avec la décision d'un arbitre**

- Q.** En match play, s'il n'est pas d'accord avec la décision d'un arbitre, un joueur peut-il demander que le fait soit soumis au Comité ?
- R.** Non. La décision d'un arbitre peut être soumise au Comité seulement si l'arbitre y consent.

34-2/5**Arbitre inversant une décision prise au dernier trou d'un match alors que les joueurs ont quitté le green**

- Q.** Dans un match, A et B sont à égalité en jouant le dernier trou. Un incident intervient sur le green et l'arbitre décide par erreur que A perd le dernier trou et le match, alors qu'il aurait dû décider que B perdait le dernier trou et le match. A et B sortent du green sans discuter la décision. Par la suite, mais avant la proclamation officielle du résultat du match, l'arbitre apprend son erreur, inverse sa décision et décide que B perd le dernier trou et le match. L'arbitre a-t-il raison en inversant sa décision ?
- R.** Oui. Puisque le résultat du match n'a pas été officiellement proclamé et qu'aucun joueur n'a exécuté d'autres coups, l'arbitre a raison en inversant sa décision (Voir aussi Décisions 2-5/14, 34-2/6, 34-3/3 et 34-3/3.3).

34-2/6**Arbitre inversant une décision après que le joueur a par la suite joué un coup**

- Q.** Dans un match, un incident survient sur le green du 17^e trou et l'arbitre décide à tort que A perd le trou. A et B s'éloignent du green sans contester la décision. Après que les joueurs ont joué depuis le départ suivant, l'arbitre apprend son erreur, inverse la décision et décide que B perd le 17^e trou. L'arbitre a-t-il agi correctement en inversant la décision ?
- R.** Non. Si, après qu'un arbitre a pris une décision, l'un ou l'autre des joueurs exécute un coup sur le trou ou, dans le cas où aucun autre coup n'a été exécuté sur le trou, si l'un ou l'autre des joueurs exécute un coup de l'aire de départ suivante, l'arbitre ne peut pas inverser sa décision. Dans le cas du dernier trou, voir la Décision 34-2/5.

Si l'arbitre apprend son erreur avant qu'un joueur n'exécute un coup ou, dans le cas où aucun autre coup n'a été exécuté sur le trou, avant que l'un ou l'autre des joueurs n'exécute un coup de l'aire de départ suivante, selon l'équité (Règle 1-4), l'arbitre doit corriger son erreur. Bien que la Règle 34-2 stipule que la décision d'un arbitre est sans appel, elle est sans appel seulement dans le sens où le joueur n'a pas le droit de faire appel à moins que l'arbitre n'y consente.

34-2/7**Correction d'une décision incorrecte d'un arbitre en match play**

- Q.** Dans un match play individuel, les joueurs obtiennent une décision d'un arbitre, et l'arbitre informe incorrectement l'un des joueurs qu'il a encouru une pénalité de perte du trou. Les deux joueurs relèvent leurs balles et marchent vers le départ suivant. L'arbitre apprend alors que la décision est incorrecte. L'arbitre doit-il corriger l'erreur ?
- R.** Si aucun des joueurs n'a effectué un coup depuis l'aire de départ suivante ou, dans le cas du dernier trou du match, si le résultat du match n'a pas été officiellement

annoncé, selon l'équité (Règle 1-4), l'arbitre doit corriger l'erreur. L'arbitre doit demander aux joueurs de replacer leurs balles et de terminer le trou, en appliquant la bonne décision. Sinon, il est trop tard pour corriger l'erreur et la pénalité de perte du trou doit demeurer.

DÉCISION DU COMITÉ

34-3/1

Correction d'une décision incorrecte en stroke play

Q. Durant le premier tour d'une compétition en stroke play sur 36 trous un compétiteur joue une mauvaise balle en jouant d'un bunker au 6^e trou et la balle s'immobilise sur le green. Le compétiteur termine le trou avec cette balle. Il réalise ensuite qu'il a joué une mauvaise balle et corrige son erreur. Le compétiteur rapporte les faits au Comité avant de rendre sa carte et est avisé par erreur qu'il n'a pas encouru de pénalité puisque la mauvaise balle a été jouée d'un obstacle.

Pendant le second tour, le Comité réalise qu'il a commis une erreur et ajoute rétrospectivement au score du premier tour du compétiteur une pénalité de deux coups au 6^e trou, mais ne disqualifie pas le compétiteur selon la Règle 6-6d.

Le compétiteur conteste au motif que le Comité a pris une décision sur ce sujet le jour précédent et que, comme la Règle 34-3 stipule que la décision du Comité est sans appel, il ne peut maintenant imposer une pénalité.

La procédure du Comité est-elle correcte ?

R. Oui. Selon la Règle 34-3, la décision d'un Comité est sans appel dans le sens que le compétiteur n'a pas de recours. Toutefois, la Règle 34-3 n'empêche pas un Comité de corriger une décision incorrecte et d'imposer ou d'annuler une pénalité pourvu qu'aucune pénalité ne soit imposée ou annulée après la clôture de la compétition sauf dans les circonstances soulignées dans la Règle 34-1b.

Décision connexe :

- 34-1b/1 Oubli d'un coup de pénalité sur une carte rendue.

34-3/1.3

Compétiteur informé incorrectement d'annuler son coup

Q. En stroke play, le second coup du joueur sur un trou heurte l'équipement d'un joueur dans un autre groupe. Le joueur demande l'avis d'un arbitre avant d'exécuter son coup suivant et l'arbitre décide par erreur qu'il doit annuler et rejouer son coup sans pénalité, ce qu'il fait. Ayant rejoué son coup, le compétiteur joue encore deux coups pour terminer le trou. Le joueur joue du départ du trou suivant et avant de rendre sa carte de score, l'erreur de l'arbitre est découverte. Quelle est la décision ?

R. La décision de l'arbitre d'obliger le joueur à annuler et rejouer son coup est maintenue. Dans ces circonstances, le score du joueur pour le trou concerné serait 4. **(Nouvelle)**

Décisions connexes :

- 33-7/5 Jeu d'une mauvaise balle non corrigé sur avis d'un arbitre.
- 34-3/3 Joueur durant un match effectuant un coup d'un mauvais endroit à la suite d'une décision incorrecte ; procédure pour le joueur quand l'erreur est découverte.

- 34-3/3.3 Joueur en stroke play jouant un coup d'un mauvais endroit à la suite d'une décision incorrecte ; procédure pour le joueur lorsque l'erreur est découverte.

34-3/1.5

Erreur du Comité et détermination du score en stroke play

Un joueur est responsable de la connaissance des Règles (Règle 6-1), mais il peut y avoir des situations, immédiatement avant ou pendant un tour conventionnel, dans lesquelles un représentant officiel du Comité fournit à un joueur une information incorrecte sur les Règles. Le joueur a le droit d'agir sur la base d'une telle information dans la suite du jeu. Par conséquent, le Comité peut être amené à établir un jugement à la fois sur l'étendue du droit du joueur de procéder ainsi et sur son score exact quand, en agissant en accord avec l'information incorrecte donnée par l'officiel, il est passible d'une pénalité selon les Règles.

Dans ces situations, le Comité devrait résoudre la question de la manière qu'il considère comme étant la plus équitable, à la lumière de tous les faits et en ayant pour objectif qu'aucun joueur n'en tire un avantage ou un désavantage excessifs. Dans les cas où l'information incorrecte affecte significativement les résultats d'une compétition, le Comité peut n'avoir aucune autre option que d'annuler le tour. Les principes suivants, selon l'équité (Règles 1-4) sont applicables :

1. Information générale sur les Règles

Quand un membre du Comité ou un arbitre donne une information incorrecte à propos des dispositions générales des Règles, le joueur n'est pas exempt de pénalité.

2. Décision spécifique

Quand un arbitre prend une décision spécifique qui est contraire aux Règles dans une situation spécifique, le joueur devrait être exempté de pénalité. Le Comité a le pouvoir d'étendre cette exemption pour la durée du tour pour les situations où le joueur de sa propre initiative procéderait incorrectement exactement de la même manière que celle indiquée par un arbitre auparavant dans le tour. Cependant cette exemption devrait cesser si, dans le tour, le joueur devient informé de la procédure correcte ou si ses actions ont été contestées.

3. Information sur les Règles Locales ou les Règlements de la compétition

Quand un membre du Comité ou un arbitre donne une information incorrecte à propos de l'application d'une Règle Locale ou d'un Règlement d'une compétition, le joueur devrait être exempté d'une pénalité quand il agit selon cette information. Cette exemption devrait durer tout le tour sauf si l'information incorrecte est corrigée plus tôt, auquel cas l'exemption devrait cesser à ce moment.

4. Décision sur l'équipement

Quand un membre du Comité ou un arbitre décide qu'un club non conforme est conforme, le joueur devrait être exempté de pénalité pour avoir emporté ou utilisé ce club. Cette exemption devrait durer pour toute la compétition sauf si cette décision est corrigée plus tôt, auquel cas l'exemption devrait cesser à la fin du tour pendant lequel la correction a été faite. **(Révisée)**

34-3/2

Comité ne pénalisant pas un joueur en infraction par rapport à la cadence de jeu car croyant que le joueur a déjà perdu le trou

- Q.** Dans un match entre A et B, une cadence de jeu est en vigueur. Pendant le jeu du 10^e trou, un arbitre observe une infraction de B à la cadence de jeu. L'arbitre

n'informe ni l'un ni l'autre joueur de la pénalité de perte du trou croyant par erreur que A a gagné le trou. Pendant le jeu du 14^e trou, un autre arbitre commence à surveiller la cadence de jeu du match et informe B qu'il a précédemment enfreint la cadence de jeu au 10^e trou. L'arbitre indique aussi qu'aucun joueur n'a été avisé de l'infraction et de la perte du trou qui en résultait parce qu'on pensait que A avait déjà gagné le trou. Les joueurs signalent que A n'a pas gagné le 10^e trou et que le trou était partagé. Quelle est la décision ?

- R.** Le score du 10^e trou reste comme joué. Le premier arbitre était dans l'erreur en omettant d'imposer la pénalité de perte du trou pour l'infraction de B à la cadence de jeu et elle ne peut être imposée après qu'un joueur a joué du départ du trou N°11. A n'a pas reçu un mauvais renseignement de B et donc ne peut pas déposer une réclamation tardive quand l'erreur de l'arbitre est portée à sa connaissance (Règle 2-5). **(Révisée)**

34-3/3

Joueur durant un match effectuant un coup d'un mauvais endroit à la suite d'une décision incorrecte ; procédure pour le joueur quand l'erreur est découverte

- Q.** Durant un match, un joueur obtient une décision d'un arbitre et procède sur la base de cette décision, laquelle implique de dropper une balle et de jouer d'un mauvais endroit. Le Comité apprend par la suite la décision incorrecte de l'arbitre. Le Comité devrait-il demander au joueur d'annuler le coup ou les coups exécutés après la décision incorrecte et de procéder correctement ?
- R.** A moins d'une grave infraction ou que le joueur ait été manifestement désavantagé pour avoir joué d'un mauvais endroit, la décision ne peut pas être inversée ou corrigée après que le joueur a exécuté le coup de ce mauvais endroit.

Si une grave infraction a été commise ou que le joueur a été sérieusement désavantagé pour avoir joué d'un mauvais endroit, selon l'équité (Règle 1-4), l'erreur doit être corrigée par le Comité jusqu'au moment où un adversaire joue son prochain coup sur le trou concerné. Si aucun adversaire ne joue de coup sur le trou après que la mauvaise décision a été donnée, celle-ci pourra être corrigée avant qu'un des joueurs n'exécute un coup du départ suivant ou, s'il s'agit du dernier trou du match, avant que le résultat ne soit officiellement proclamé. En conséquence, même si, par exemple, le joueur a concédé à l'adversaire le prochain coup, et que l'adversaire a relevé la balle, le Comité devrait demander au joueur de procéder correctement et à l'adversaire de replacer sa balle sans pénalité. S'il est trop tard pour corriger l'erreur, les coups joués après la décision incorrecte doivent compter sans pénalité. **(Révisée)**

34-3/3.3

Joueur en stroke play jouant un coup d'un mauvais endroit à la suite d'une décision incorrecte ; procédure pour le compétiteur lorsque l'erreur est découverte

- Q.** En stroke play un joueur obtient une décision d'un arbitre et procède sur la base de cette décision, laquelle implique de dropper une balle et de jouer d'un mauvais endroit. Le Comité apprend par la suite la décision incorrecte de l'arbitre. Le Comité devrait-il demander au joueur d'annuler le coup ou les coups exécutés après la décision incorrecte et de procéder correctement ?
- R.** A moins d'une grave infraction ou que le joueur ait été manifestement désavantagé pour avoir joué d'un mauvais endroit, les coups joués après la décision incorrecte doivent compter sans pénalité.

Si une grave infraction a été commise ou que le joueur a été sérieusement désavantagé pour avoir joué d'un mauvais endroit, et que le joueur n'a pas encore joué du départ du trou suivant ou, dans le cas du dernier trou, n'a pas quitté le green, selon l'équité (Règle 1-4), le Comité doit corriger son erreur. Le Comité doit demander au joueur d'annuler le coup joué du mauvais endroit ainsi que les coups suivants et de procéder correctement. Le joueur n'encourt pas de pénalité pour avoir joué d'un mauvais endroit. S'il est trop tard pour corriger l'erreur, les coups joués après la décision incorrecte doivent compter sans pénalité. **(Révisée)**

Décisions connexes aux décisions 34-3/3 et 34-3/3.3 :

- 33-7/5 Jeu d'une mauvaise balle non corrigé sur avis d'un membre du Comité.
- 34-3/1.3 Compétiteur informé incorrectement d'annuler son coup

34-3/3.5

Joueur relevant sa balle sans autorisation suite à une mauvaise compréhension des instructions d'un Arbitre

- Q.** La balle d'un joueur repose contre une obstruction amovible et il demande un dégagement. Un arbitre l'avise correctement qu'il peut enlever l'obstruction selon la Règle 24-1 et qu'il devrait marquer la position de la balle au cas où elle se déplacerait lors du retrait de l'obstruction. Le joueur marque la position de la balle et la relève avant que l'arbitre ne puisse l'arrêter. Le joueur avait compris que, comme il lui avait été demandé de marquer la position de la balle, il était autorisé à la relever avant d'enlever l'obstruction. Le joueur devrait-il être pénalisé selon la Règle 18-2a dans ces circonstances ?
- R.** Non. A condition que l'arbitre soit convaincu que le joueur a mal interprété ses instructions, la balle devrait être remplacée sans pénalité. **(Révisée)**

Décision connexe :

- 18-2a/13 Balle relevée sans autorisation et nettoyée.

34-3/3.7

Joueur incorrectement informé de continuer avec la balle provisoire

- Q.** En stroke play le coup de départ d'un joueur est envoyé vers une zone d'arbres, de buissons et d'herbes hautes. Pensant que sa balle peut être perdue à l'extérieur d'un obstacle d'eau, le joueur annonce son intention de jouer une balle provisoire et joue une balle du départ. Quand il arrive dans la zone, il trouve sa balle dans un obstacle d'eau latéral. Un arbitre l'informe incorrectement qu'une balle provisoire n'était pas autorisée dans de telles circonstances, et qu'en conséquence la seconde balle est devenue la balle en jeu avec pénalité de coup et distance. Le joueur continue avec la seconde balle, jouant trois coups supplémentaires pour finir le trou, et joue depuis le départ suivant. Le Comité prend alors connaissance de cette décision erronée. Quel score doit-il assigner au joueur pour le trou ?
- R.** Comme le joueur a joué la seconde balle du départ en croyant que sa balle d'origine pouvait être perdue à l'extérieur d'un obstacle d'eau, cette balle était une balle provisoire et le joueur aurait dû l'abandonner et continuer avec la balle d'origine (Règle 27-2c).

En demandant au joueur de continuer avec la balle provisoire, l'arbitre lui a fait jouer une mauvaise balle. Cependant le joueur n'encourt pas de pénalité selon la Règle

15-3b pour avoir joué une mauvaise balle car il a agi ainsi sur instruction d'un arbitre.

Le Comité devrait décider que le score du joueur pour le trou est 4 : son coup de départ avec la balle d'origine plus les trois coups joués avec la mauvaise balle suite à la décision erronée. Cependant, s'il avait été clairement déraisonnable pour le joueur de jouer sa balle d'origine comme elle reposait dans l'obstacle, il doit, selon l'équité (Règle 1-4), ajouter à son score une pénalité d'un coup selon la Règle 26-1. (Révisée)

34-3/3.9

Comité donnant une décision incorrecte selon la Règle 3-3 ; la décision peut-elle être corrigée ?

Q. En stroke play, un compétiteur joue deux balles (X et Y) selon la Règle 3-3. Quand il rapporte les faits au Comité avant de rendre sa carte de score, le Comité juge que son score doit être celui fait avec la balle Y. Par la suite, le Comité réalise qu'il a rendu une décision incorrecte et que c'est le score fait avec la balle X qui aurait dû être le score du compétiteur pour le trou. Le Comité peut-il rectifier cette erreur ?

R. Une telle erreur est une décision incorrecte et non une erreur administrative. En conséquence la Règle 34 s'applique et la réponse dépend du moment où le Comité s'est rendu compte de sa décision incorrecte.

Si le Comité se rend compte de sa décision incorrecte avant que la compétition ne soit close, il doit corriger la décision sans pénalité pour le compétiteur en changeant son score pour le trou en question et en validant celui fait avec la balle X (Décision 34-3/1).

Si le Comité se rend compte de sa décision incorrecte après que la compétition est close, le score fait avec la balle Y doit demeurer le score du compétiteur pour le trou en question. Selon la Règle 34-3, une telle décision est définitive une fois la compétition close.

34-3/4

Désaccord sur le fait qu'un joueur ait ou non joué en dehors de l'aire de départ

Q. En stroke play, B, co-compétiteur de A et marqueur, pose réclamation à la fin du tour parce que A a joué de l'extérieur de l'aire de départ au 15^e trou. A maintient qu'il a joué de l'intérieur de l'aire de départ.

Le Comité décide que la réclamation n'est pas valable parce qu'elle n'a pas été faite au départ du trou N°15 et parce que A conteste la réclamation. La décision est-elle correcte ?

R. C'est une question de fait que A ait joué ou non de l'extérieur de l'aire de départ. Le fait devrait être résolu sur la base du poids des éléments probants. Le moment de la réclamation n'est pas nécessairement un facteur à prendre en compte.

Dans le cas cité, c'est la parole de B contre celle de A et le poids des éléments probants ne favorise aucun des compétiteurs. Dans un tel cas, le bénéficiaire du doute devrait profiter à A, le joueur du coup.

Décisions connexes :

- 6-6a/4 Marqueur refusant de signer la carte du compétiteur après contestation résolue en faveur du compétiteur.
- 6-6d/5 Spectateurs prétendant que le score d'un compétiteur est inexact.

34-3/5**Score réel d'un match non déterminable**

- Q.** A la fin d'un match, A prétend qu'il est 1 up et B prétend que le match est à égalité. Le fait est rapporté au Comité. Le Comité recueille toutes les informations disponibles et est incapable de déterminer le score réel du match. Que devrait faire le Comité ?
- R.** Il devrait résoudre le problème de la façon la plus équitable. Une solution équitable serait d'ordonner que le match soit rejoué.

34-3/6**Joueur procédant selon une Règle inapplicable ; décision du Comité**

Lorsqu'un joueur procède selon une Règle qui ne s'applique pas à sa situation et qu'ensuite il exécute un coup, le Comité doit déterminer la Règle à appliquer afin de donner une décision fondée sur les actions du joueur.

Parmi des exemples de décisions appropriées d'un Comité dans de tels cas, voir Décisions 18-2a/3, 20-7/2, 25-1b/13 et 25-1c/2 et les explications ci-dessous :

Dans la Décision 18-2a/3, le joueur a procédé selon une règle inapplicable (Règle 24-2). Comme la Règle 28 (Balle injouable) demande au joueur d'avoir l'intention de procéder selon cette Règle avant de relever la balle, le Comité ne peut pas appliquer la Règle 28 aux actions du joueur. Comme aucune Règle n'autorise un joueur à relever une balle dans cette circonstance, le Comité détermine que c'est la Règle 18-2a qui doit s'appliquer.

Dans la Décision 20-7/2, le joueur considère sa balle injouable dans un obstacle d'eau, la droppe en accord avec la procédure de l'option b ou c de la Règle 28 et la joue depuis l'obstacle d'eau. Puisque la Règle 26-1 est la seule Règle qui permette au joueur de relever sa balle pour se dégager de cette situation, le Comité détermine que cette Règle 26 s'applique et donne sa décision en conséquence. Il en résulte que le joueur est considéré comme ayant joué d'un mauvais endroit (c'est-à-dire un endroit non autorisé par la Règle 26-1).

Dans la Décision 25-1b/13, la balle du joueur repose dans de l'eau fortuite que le joueur prend par erreur pour un obstacle d'eau. Il droppe et joue une balle en accord avec la procédure de l'option b selon la Règle 26-1. Puisque la Règle 25-1 est la seule Règle qui permette au joueur de relever sa balle pour se dégager de cette situation, le Comité détermine que cette Règle 25 s'applique et donne sa décision en conséquence. Il en résulte que le joueur est considéré comme ayant joué d'un mauvais endroit (c'est-à-dire un endroit non autorisé par la Règle 25-1) et ayant par erreur substitué une balle en infraction avec la Règle 25-1 (Voir Règle 15-2).

Dans la Décision 25-1c/2, le joueur ne connaît pas la position de sa balle d'origine mais suppose, en l'absence de certitude ou quasi certitude, qu'elle est dans un terrain en réparation. Il droppe et joue une autre balle selon la Règle 25-1c. Puisque le joueur ne connaît pas la position de sa balle d'origine, dans ces circonstances, la Règle 27-1 est la seule Règle selon laquelle le joueur aurait pu procéder. Donc, le Comité détermine que la Règle 27-1 s'applique et donne sa décision en conséquence. Il en résulte que le joueur est considéré comme ayant mis une balle en jeu selon une pénalité de coup et distance et ayant joué d'un mauvais endroit (c'est-à-dire un endroit non autorisé par la Règle 27-1).

34-3/7**Joueur procédant sur la base d'une décision, les faits montrant ensuite que la décision était incorrecte**

- Q.** Un joueur pense qu'après l'avoir adressée, sa balle en jeu s'est peut-être déplacée et il demande une décision à un arbitre. Se basant sur les faits probants connus à ce moment-là, l'arbitre détermine que la balle ne s'est pas déplacée et demande au joueur de jouer la balle comme elle repose sans pénalité. Après que le joueur a joué, l'arbitre est informé de faits probants indiquant qu'en fait la balle s'était déplacée. Quelle est la décision ?
- R.** Comme la balle du joueur s'était déplacée après avoir été adressée, le joueur devait replacer la balle avec un coup de pénalité selon la Règle 18-2b. Ne l'ayant pas fait, il a joué d'un mauvais endroit. Comme il a agi sur instruction d'un arbitre, il n'encourt pas la pénalité générale de la Règle 18 pour avoir joué d'un mauvais endroit. Cependant, il encourt un coup de pénalité selon la Règle 18-2b car la balle s'était déplacée après avoir été adressée avant la décision de l'arbitre. Le joueur doit continuer avec la balle jouée d'un mauvais endroit. **(Révisée)**

34-3/8**Joueur procédant sur la base d'une décision, la version des faits donnée par le joueur s'avérant ensuite incorrecte**

- Q.** La balle en jeu d'un joueur se déplace et le joueur demande une décision à un arbitre. Quand il est interrogé, le joueur informe l'arbitre qu'il n'avait pas adressé la balle. Comme le joueur n'avait rien fait qui puisse provoquer le déplacement de la balle, l'arbitre demande au joueur de jouer la balle de sa nouvelle position sans pénalité. Après que le joueur a joué, l'arbitre apprend qu'en fait le joueur avait adressé la balle. Quelle est la décision ?
- R.** Comme la balle s'était déplacée après avoir été adressée, le joueur devait replacer la balle avec un coup de pénalité selon la Règle 18-2b. Ne l'ayant pas fait, il a joué d'un mauvais endroit et il a perdu le trou en match play ou encouru une pénalité de deux coups en stroke play selon la Règle 18.

Le joueur doit continuer avec la balle jouée d'un mauvais endroit. Toutefois, en stroke play, si une grave infraction a été commise et que le joueur n'a pas encore joué du départ suivant ou, dans le cas du dernier trou, n'a pas encore quitté le green, l'arbitre doit demander au joueur d'annuler le coup joué d'un mauvais endroit ainsi que tous les coups suivants, et de jouer depuis la position d'origine de la balle.

L'application de la pénalité générale dans cette situation est différente de la conclusion de la Décision 34-3/7 car, dans le cas évoqué, le joueur donne une information incorrecte qui conduit à une décision incorrecte. Il est de la responsabilité du joueur d'indiquer les faits corrects à un arbitre et le joueur est sujet à pénalité selon la Règle applicable si sa version incorrecte des faits le conduit à jouer d'un mauvais endroit. **(Révisée)**

34-3/9**Résolution de questions de fait ; responsabilité de l'Arbitre et du Comité**

Résoudre des questions de fait est parmi les tâches les plus difficiles demandées à un arbitre ou à l'ensemble du Comité. Par exemple, ces situations recouvrent un large éventail d'incidents tels que déterminer si un joueur a provoqué le déplacement de sa balle (Décisions 18/10, 18-2a/30 et 18-2a/30.5), ou si un joueur a joué depuis l'extérieur de l'aire de départ (Décision 34-3/4), ou si un coup a été exécuté (Décision 14/1.5), ou le

trou sur lequel une mauvaise balle a été jouée (Décision 15-1/3) ou l'état d'un match (Décision 34-3/5).

Dans toutes les situations impliquant des questions de fait, le lever du doute doit être tranché à la lumière de toutes les circonstances significatives et de l'évaluation du poids des indices, y compris, si cela est approprié, par une estimation de la probabilité des faits (Décision 15-1/3). Lorsque le Comité n'est pas en mesure de déterminer les faits de manière satisfaisante, il doit résoudre la question de la façon la plus équitable (Décision 34-3/5).

Le témoignage des joueurs impliqués est important et doit être pris pleinement en considération. Dans certaines situations où les faits ne sont pas décisifs, le doute doit être tranché en faveur du joueur (Décision 15-1/2 et 19-1/4.1) ; dans d'autres le doute doit être levé au détriment du joueur (Décisions 13-4/35.5 et 21/3). Il n'y a pas de règle formelle pour évaluer le témoignage des joueurs ou pour déterminer le poids à donner à tel témoignage et chaque situation doit être traitée selon ses propres spécificités. L'action appropriée dépend des circonstances de chaque cas et doit être laissée au jugement de l'arbitre, ou du Comité dans son ensemble.

Le témoignage de ceux qui ne font pas partie de la compétition, y compris les spectateurs, doit être accepté et évalué (Décision 27/12). Il est aussi approprié d'utiliser des documents télévisés ou similaires pour aider à lever le doute.

Il est important que toute question de fait soit résolue dans un délai raisonnable afin que la compétition puisse se poursuivre normalement. En conséquence, l'arbitre peut se limiter à n'évaluer que les indices à sa disposition dans ce délai raisonnable. Toute décision de ce type est toujours susceptible de révision ultérieure par l'arbitre, ou l'ensemble du Comité dès lors que des indices supplémentaires deviennent disponibles.

Si un jugement est rendu par un arbitre, un joueur a le droit de procéder sur la base de cette Décision que ce soit une interprétation des Règles de Golf (Décision 34-3/1.5) ou une résolution d'une question de fait (Décision 34-3/7). Dans ces deux circonstances, si des situations arrivent où la décision s'est avérée être incorrecte, le Comité est habilité, s'il le juge nécessaire, à faire une correction (Décisions 34-3/1 et 34-3/7). Cependant, dans toutes les circonstances, que ce soit en match play ou en stroke play, l'arbitre ou le Comité est limité, dans sa capacité à corriger ses décisions, par les directives contenues dans les Décisions 34-2/5, 34-2/6, 34-2/7, 34-3/3 et 34-3/3.3. **(Révisée)**

DIVERS

Divers/1

Record du parcours

Le terme "record du parcours" n'est pas défini dans les Règles de Golf. Toutefois, il est généralement admis qu'un score record devrait être reconnu comme l'officiel "record du parcours" seulement s'il a été réalisé dans une compétition individuelle en stroke play (à l'exclusion des compétitions contre bogey, contre par et Stableford) avec les trous et les marques de départ dans leurs positions de compétition ou de championnat.

Il est recommandé qu'un score record ne soit pas reconnu comme l'officiel "record du parcours" si une Règle Locale permet de placer la balle.

Divers/2

Les râteaux doivent-ils être placés dans ou hors des bunkers ?

Q. Les râteaux doivent-ils être placés dans ou hors des bunkers ?

R. Il n'y a pas de réponse idéale pour la position des râteaux, mais tout bien étudié il semble qu'il est moins probable d'avantager ou de désavantager un joueur si les râteaux sont placés en dehors des bunkers.

Il peut être argué qu'il est plus vraisemblable qu'une balle soit déviée vers ou éloignée d'un bunker si le râteau est placé en dehors du bunker. Il pourrait aussi être avancé que si le râteau est dans le bunker, il est plus improbable que la balle soit déviée en dehors du bunker.

Toutefois, en pratique, les joueurs qui laissent les râteaux dans les bunkers les laissent fréquemment du côté où ces râteaux ont tendance à arrêter une balle roulant vers une partie plane du bunker, entraînant un coup plus difficile que si la balle n'avait pas été arrêtée. Ceci est particulièrement important sur un terrain où les bunkers sont petits. Lorsque la balle s'immobilise sur ou contre un râteau dans le bunker et que le joueur doit procéder selon la Règle 24-1, il peut ne pas être possible de replacer la balle au même endroit ou de trouver un endroit dans le bunker qui n'est pas plus près du trou – Voir Décision 20-3d/2.

Si des râteaux sont laissés au milieu du bunker, le seul moyen de les positionner ainsi est de les lancer dans le bunker et ceci en endommage la surface. De plus, si un râteau est au milieu d'un grand bunker, soit il est inutilisé, soit le joueur est obligé de ratisser une grande zone du bunker amenant un retard inutile.

Par conséquent, après avoir considéré tous ces aspects, il est recommandé que les râteaux soient laissés en dehors des bunkers dans des zones où il est peu vraisemblable qu'ils gênent le mouvement de la balle.

En dernier ressort, c'est en fait au Comité de décider où il désire que les râteaux soient placés.